

N° 12 / 2008 pénal.
du 6.3.2008
Numéro 2493 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six mars deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

1) la société anonyme SOCIETE (LUXEMBOURG) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...) , (...), représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) Y.), pensionnaire AVI, demeurant à L-(...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 avril 2007 sous le numéro 218/07 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 mai 2007 par Maître Emmanuelle RUDLOFF, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, pour et au nom de **X.** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 juin 2007 à la société anonyme **SOCIETE** (Luxembourg) S.A. et à **Y.**) et déposé le 12 juin 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse de la société anonyme **SOCIETE** (Luxembourg) S.A. déposé le 3 juillet 2007 au greffe de la Cour et celui de **Y.**) déposé le 4 juillet 2007 au même greffe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné **X.)** du chef d'escroquerie et d'abus de confiance à une peine d'emprisonnement assortie partiellement du sursis et à une amende ; que statuant au civil, il avait condamné le prévenu à payer des montants indemnitaires aux parties civiles **SOCIETE** (Luxembourg) S.A. et **Y.)** ; que sur appels du prévenu et du procureur d'Etat, la Cour d'appel réforma le jugement entrepris en acquittant **X.)** de la prévention d'abus de confiance, modifia le régime du sursis probatoire et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application de l'article 496 du Code pénal en ce que la décision attaquée a décidé que :

« L'ensemble des faits connexes décrits dans le libellé de l'infraction

d'escroquerie retenue en première instance, faits qui se sont succédé dans le temps, dont chacun n'est qu'un élément de l'acte frauduleux opéré par le prévenu X.) , constitue un tel ensemble, les allégations mensongères du prévenu donnant lieu à l'abus de confiance ou de crédulité visé dans la prévention, dès lors qu'elles sont précisément connexes, d'une part, avec la qualité d'agent d'assurances de la famille (...) du prévenu qui inspirait la confiance et le respect, et, d'autre part, avec les faits et les circonstances qui rendent les allégations du prévenu vraisemblables »,

pour retenir que le sieur X.) dans les liens de l'escroquerie, alors que cette infraction requiert trois éléments constitutifs dont celui de l'emploi de manoeuvres frauduleuses qui fait défaut en l'espèce. »

Mais attendu que les juges du fond, en constatant qu'il n'y a pas seulement eu des mensonges de la part du prévenu qui, en sa qualité d'agent d'assurances de la société **SOCIETE** a expliqué à la partie civile **Y.)** qu'elle n'avait pas droit à une indemnisation de la part de la compagnie d'assurances mais qu'il pourrait lui verser une certaine somme provenant de la surévaluation d'un autre sinistre, ces affirmations mensongères étant connexes d'une part à l'ensemble des autres faits décrits dans le libellé de l'infraction d'escroquerie retenue en première instance et d'autre part encore à l'abus par le prévenu de la qualité d'agent d'assurance de la famille de la partie civile qui inspirait la confiance et le respect et en qualifiant ces éléments de manoeuvres frauduleuses, ont fait l'exacte application de l'article 496 de Code pénal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six mars deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.